



## ■ Conditions générales et produit

*Assurance Placement - Banque J. Van Breda & C° Personal Invest Mix +*

## ■ Table des matières

### Conditions générales

<b>L'étendue de l'assurance</b>	1. En quoi consiste votre contrat?	3
	2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?	3
	3. Quand est-on assuré?	3
	4. Les primes	4
<b>Le capital garanti en cas de décès</b>	5. En quoi consiste ce capital?	5
	6. Le terrorisme est-il assuré?	5
	6.1. Adhésion	5
	6.2. Règle proportionnelle	5
	6.3. Régime de paiement	5
	6.4. Armes nucléaires	6
	6.5. Modifications ultérieures	6
	7. Quels sont les risques exclus en cas de décès?	6
	7.1. Les risques toujours exclus	6
7.2. Les risques exclus, sauf convention contraire	6	
8. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?	7	
9. Quand payons-nous le capital décès?	7	
<b>L'évolution de votre contrat</b>	10. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?	8
	11. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?	8
	12. Comment exécutons-nous vos instructions?	8
	13. Quand êtes-vous informés?	8
<b>Dispositions diverses</b>	14. Qu'entend-on par fiche info financière assurance-vie?	9
	15. Taxes et frais éventuels	9
	16. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?	9
	17. Correspondance - contestations - loi applicable	9
	18. Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée	10
<b>Lexique</b>		11
<b>Conditions produit</b>	1. Que faut-il entendre par ?	12
	2. Quel est l'objet de votre contrat ?	13
	3. Les primes	13
	4. Comment fonctionne votre contrat pendant la période de mix ?	13
	4.1 Détermination des flux financiers du contrat	13
	4.2. Quand a lieu le transfert des flux financiers?	14
	4.3. Les frais de transfert	14
	5. Que se passe-t-il lorsque votre mix à atteindre est réalisé?	14
	6. Quelle est votre liberté d'action?	14
	6.1. Vous pouvez modifier votre mix à atteindre et votre période de mix	14
	6.2. Vous pouvez effectuer des rachats	14
	6.3. Quelles sont les conditions des rachats planifiés?	15
	6.4. Vous pouvez effectuer des transferts	16
6.5. Avances	16	
7. Que se passe-t-il en cas de ...	16	
8. De quelle information disposez-vous ?	16	
<b>Règlement de participation bénéficiaire du fonds "Rendement"</b>	1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds "Rendement"?	17
	2. Comment le rendement est-il déterminé ?	17
	3. Autres dispositions	18

## ■ Conditions générales

### L'étendue de l'assurance

#### 1. En quoi consiste votre contrat?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément aux conditions générales, aux conditions

produit, à la fiche info financière assurance-vie, aux conditions particulières et au règlement de gestion éventuellement applicable au contrat.

#### 2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré.

Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

#### 3. Quand est-on assuré?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières mais pas avant réception de votre bulletin de souscription ou contrat par voie informatique et réception définitive de votre première prime sur notre compte financier, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par l'entreprise d'assurances. Nous nous réservons le droit d'acceptation du contrat.

En cas d'absence de signature de votre part du contrat, votre paiement de prime sur notre compte vaut acceptation des conditions du contrat.

Vous avez le droit de renoncer au contrat dans les trente jours de sa date d'effet ou, si vous avez souscrit le contrat pour couvrir ou reconstituer un crédit, dans les trente jours à compter du moment où vous avez connaissance du refus de ce crédit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification.

Lorsque le contrat est souscrit au moyen d'un document présigné, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les trente jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous du contrat par voie informatique, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de l'article 77 la Loi du 14 juillet 1991

sur les pratiques du commerce, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Dans ces cas, nous vous remboursons dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat,

- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en branche 21 ou dans un fonds cantonné : les primes brutes déjà versées relatives à cette partie, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque ;
- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en unités : leur contre-valeur en euros, sur la base de la valeur d'unité au jour du remboursement augmenté des frais d'entrée et de la taxe sur opérations d'assurance, sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque. Toutefois, si le fonds d'investissement est valorisé à une date postérieure à la résiliation, l'entreprise d'assurances rembourse le montant de la prime.

Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de

## ■ Conditions générales

### *L'étendue de l'assurance*

capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous effectuons le remboursement des primes

déjà versées conformément à ce qui est dit ci-dessus concernant la résiliation du contrat.

---

### **4. Les primes**

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par virement bancaire sur notre compte financier, mentionné aux

conditions particulières ou sur le bulletin de souscription. Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

## ■ Conditions générales

### Le capital garanti en cas de décès

#### 5. En quoi consiste ce capital?

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans le bulletin de souscrip-

tion ou contrat par voie informatique. Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 6, 7 et 8.

#### 6. Le terrorisme est-il couvert ?

##### 6.1. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année

civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

##### 6.2. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont

limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

##### 6.3. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'euros (indexé) cité ci-avant

ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

## ■ Conditions générales

### Le capital garanti en cas de décès

#### 6.4. Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une

modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

#### 6.5. Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modi-

fications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

### 7. Quels sont les risques exclus en cas de décès?

#### 7.1 Les risques toujours exclus

Le décès qui résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
  - la date de prise d'effet du contrat;
  - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.

Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;

- du meurtre perpétré par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire ou à l'instigation de l'un d'eux. Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou l'instigateur du fait intentionnel;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur

ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;

- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû à un événement de guerre est couvert:

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle).

Dans ces deux cas, il incombe au bénéficiaire de nous fournir la preuve que l'assuré n'a pas participé activement aux hostilités ;

- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens.

#### 7.2. Les risques exclus, sauf convention contraire

Le décès qui résulte:

- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
  - lorsque l'assuré est membre d'équipage d'un vol qui ne s'effectue pas à bord d'un appareil de ligne régulière dûment autorisé pour le transport de personnes

- lorsque le vol s'effectue dans la cadre de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement ou d'essai, records ou tentatives de records;

- lorsque le vol s'effectue à bord d'un prototype ou d'un appareil militaire non destiné au transport;

## ■ Conditions générales

### *Le capital garanti en cas de décès*

- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

---

**8. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?**

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la réserve du contrat du jour qui suit celui où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas de décès.

Cette réserve est payée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré, à l'exclusion cependant de celui qui a perpétré le meurtre de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

---

**9. Quand payons-nous le capital décès?**

Nous effectuons le paiement après réception des documents requis au point 16 intitulé : "Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des ga-

ranties ?", compte tenu des délais éventuels stipulés dans la fiche info financière assurance-vie.

## ■ Conditions générales

**10. Que se passe-t-il en cas de prédécès du preneur d'assurance s'il n'est pas l'assuré?**

Si vous décédez avant l'assuré et que vous n'êtes pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à

l'assuré, sauf désignation d'une autre personne dans les conditions particulières.

**11. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?**

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute opération ou demande, généralement quelconque relative au contrat, telles que modification des garanties, rachat, transfert, cession, changement de bénéficiaire, ... doit nous être adressée par un écrit signé par l'ensemble des preneurs d'assurance. La même obligation est d'application pour

tous les documents que nous vous demandons de signer.

En cas de prédécès d'un des preneurs d'assurance avant l'assuré ou l'échéance du contrat, la propriété du contrat est transférée de plein droit au(x) autre(s) preneur(s) d'assurance par parts égales, sauf désignation différente dans les conditions particulières.

**12. Comment exécutons-nous vos instructions?**

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous estimons que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations, telles que notamment

les rachats ou transferts et prendre toute mesure nécessaire y compris le transfert automatique de la réserve des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, rachat et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

**13. Quand êtes-vous informés?**

Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.



## ■ Conditions générales

### Dispositions diverses

#### 14. Qu'entend-on par fiche info financière assurance-vie?

La fiche info financière assurance-vie reprend les principales caractéristiques du présent contrat d'assurance-vie. Elle renseigne notamment les frais applicables au contrat, le mode de calcul de ces frais, les minima et maxima applicables aux opéra-

tions du contrat, les taux de prime en cas de décès ainsi que les règles en matière d'exécution des opérations. Ces éléments font partie intégrante du contrat et ne sont pas garantis pour le futur.

#### 15. Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit, du (des) bénéficiaire(s) ou du crédientier suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré, le bénéficiaire ou le crédientier occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres,

réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées aux articles 33 à 36 repris au "chapitre V - les compte, coffres et contrats d'assurances dormants" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et ce dans les limites prévues par cette même loi en son article 37.

#### 16. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au paiement, telles que:

- un certificat de vie du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical rédigé sur le formulaire délivré par nous et mentionnant la

cause du décès;

- un acte ou certificat d'hérédité (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement);
- le contrat original et ses avenants;
- la quittance de liquidation dûment signée.

S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

#### 17. Correspondance - contestations - loi applicable

Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure. Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Nos dossiers ou documents prouvent le contenu de nos lettres sauf si vous prouvez le contraire.

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre intermédiaire. Il vous donnera volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

## ■ Conditions générales

### Dispositions diverses

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez la transmettre à

AG Insurance sa,  
Service de l'Ombudsman,  
Bd. E.Jacqmain 53

à B-1000 Bruxelles,

ou par e-mail:

ombudsman@aginsurance.be.

Si la solution proposée par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à

l'Ombudsman des Assurances,

Square de Meeûs 35

à B-1000 Bruxelles,

www.ombudsman.as

ou par e-mail:

info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des Tribunaux Belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

### 18. Règlementation relative à la protection de la vie privée

Vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par AG Insurance, en tant que responsable du traitement, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, y compris la gestion du fichier clientèle, l'établissement de statistiques, la prévention de fraude et d'abus et la promotion commerciale de produits et de services d'assurance.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers, sauf pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale

ou contractuelle ou un intérêt légitime.

Vous marquez accord sur le fait que ces données peuvent, le cas échéant, être communiquées à et traitées par des conseillers et intermédiaires professionnels auxquels vous faites appel.

Vous avez un droit de regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct dans le bulletin de souscription.

### Données médicales

Vous marquez accord sur le fait qu'AG Insurance traite les données médicales mentionnées au contrat, moyennant respect de la réglementation relative à la protection de la vie privée, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance en général, y compris l'établissement de statistiques et la prévention de fraude et d'abus. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la respon-

sabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.

## ■ Conditions produit

### Lexique

#### **Vous**

Le(s) preneur(s) d'assurance du contrat c'est-à-dire la ou les personne(s) qui conclu(en)t le contrat avec nous.

#### **Nous**

AG Insurance SA, Bd. E. Jacqmain 53,  
B-1000 Bruxelles

#### **Assuré**

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

#### **Bénéficiaire**

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

#### **Cessionnaire**

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

#### **Capital en cas de décès**

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

#### **Prime**

La prime d'assurance, payée par le preneur d'assurance. Les primes comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

#### **Prime nette**

La prime, diminuée des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

#### **Rachat**

L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

#### **Valeur de rachat**

La réserve, à un instant déterminé, du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

#### **Réserve du contrat**

La réserve, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.

#### **Market Timing**

Par Market Timing, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et rachats ou des transferts, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive en exploitant les décalages horaires et/ou les déficiences du système de détermination de la valeur de l'unité.

La pratique du Market Timing ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les apports, les rachats et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

#### **Élément technique**

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul des prestations d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

## ■ Conditions produit

### 1. Que faut-il entendre par?

#### Fonds cantonné

Actifs séparés des autres actifs de l'entreprise d'assurances et constituant un fonds cantonné. AG Insurance s'engage, en plus des bases tarifaires, à répartir et à attribuer, sous forme de participation bénéficiaire, une part du bénéfice réalisé provenant des placements de ces actifs.

Le règlement de la participation bénéficiaire de ce fonds cantonné fait partie intégrante des conditions générales et conditions produit.

#### Fonds d'investissement

Les fonds d'investissement définis aux conditions particulières.

Les fonds d'investissement disponibles sont décrits dans la fiche info financière assurance-vie Bank J.Van Breda & C° Personal Invest Mix +.

#### Unité

La part unitaire d'un fonds d'investissement.

#### Valeur d'unité

La valeur d'unité est égale à la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement.

#### Jour de valorisation

Le jour de la détermination de la valeur d'unité, tel que précisé dans le règlement de gestion.

#### Mix de départ

Répartition que vous avez définie dans les conditions particulières pour l'affectation de la première prime nette :

- dans le fonds cantonné « Rendement » : définie en montant (EUR).
- dans les fonds d'investissement : définie en %.

#### Mix à atteindre

Répartition de l'investissement, à atteindre à la fin de la période de mix, tel que vous l'avez défini dans les conditions particulières pour :

- le fonds cantonné « Rendement » : constitué d'un montant en EUR qui doit être égal au montant prévu dans le mix de départ.
- le fonds d'investissement : répartition en %.

#### Période de mix

Période, définie dans les conditions particulières, au terme de laquelle la répartition de l'investissement dans les fonds d'investissement définie dans le «mix à atteindre» doit être atteinte.

#### Rebalancing

Ajustement mensuel de la pondération des actifs investis dans les fonds d'investissement afin de maintenir la répartition dans cette partie du contrat prévue dans le mix à atteindre au-delà du terme de la période de mix.

#### Réserve du contrat

La réserve du contrat est la somme

- de la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement »,
- et
- de la réserve de la partie du contrat investie dans les fonds d'investissement de la Branche 23, qui résulte du nombre d'unités de chaque fonds d'investissement attribuées à votre contrat multiplié par la valeur d'unité.

#### Taux de base

Le(s) taux d'intérêt technique applicable(s) à la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement ».

## ■ Conditions produit

### 2. Quel est l'objet de votre contrat?

L'objet de votre contrat est la constitution du mix à atteindre au terme de la période de mix par des transferts mensuels selon la méthode définie ci-après.

### 3. Les primes

Lorsque nous sommes informés d'une part que notre compte financier est crédité de votre prime, et d'autre part, que nous sommes en possession du bulletin de souscription, votre prime nette initiale est investie selon le mix de départ. Tout ou partie de la prime doit obligatoirement être investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement.

Le montant investi dans le fonds cantonné « Rendement » est adapté proportionnel-

lement dans le mix de départ et le mix à atteindre, si la prime initiale est différente de la prime initialement prévue.

Les primes nettes complémentaires sont affectées selon la répartition du mix à atteindre. Pour autant qu'un montant ait été prévu dans le fonds cantonné « Rendement », les mix de départ et mix à atteindre sont adaptés proportionnellement.

#### 3.1. Primes affectées à la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement »

Chaque prime nette est investie dans le fonds cantonné «Rendement», décrit dans le règlement de participation bénéficiaire, aux conditions tarifaires définies dans les conditions particulières et la fiche info financière assurance vie.

Une participation bénéficiaire peut être attribuée annuellement pour la partie de votre contrat investie dans ce fonds. Les modalités en sont définies dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie intégrante des conditions générales et des conditions produit.

#### 3.2. Primes affectées aux fonds d'investissement

Nous convertissons la prime nette à investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement en unités de ce(s) fonds, et des unités sont attribuées à votre contrat selon les règles définies dans la fiche info financière assurance vie, le règlement de gestion et

les conditions particulières.

Le preneur d'assurance supporte entièrement le risque financier de la partie du contrat liée à un fonds d'investissement.

Il n'est pas accordé de participation bénéficiaire sur la partie du contrat liée à des fonds d'investissement.

### 4. Comment fonctionne votre contrat pendant la période de mix?

#### 4.1. Détermination des flux financiers du contrat

Sur la base de la réserve du contrat dans les fonds d'investissement au jour du calcul, nous calculons une fois par mois, pour chaque fonds d'investissement présent dans le contrat au moment du transfert ou choisi dans le mix à atteindre, la différence entre:

1. la réserve à constituer au terme de la période de mix et
2. la réserve déjà constituée.

Pour chacun des fonds concernés, la

différence (positive ou négative) entre ces deux réserves, divisée par le nombre de mois restant jusqu'au terme de la période de mix, détermine le montant à consacrer à l'achat ou à la vente d'unités de ce fonds. Ce montant divisé par la valeur d'inventaire d'une unité de ce fonds détermine le nombre d'unités à acheter ou à vendre.

Les unités seront achetées si la différence dont question ci-dessus est positive. Si cette différence est négative, des unités seront vendues.

## ■ Conditions produit

### 4.2. Quand a lieu le transfert des flux financiers?

Le premier transfert s'effectue le deuxième jour ouvrable du deuxième mois qui suit la date de prise d'effet du contrat.

Ensuite, les transferts s'effectuent le deuxième jour ouvrable de chaque mois jusqu'à la fin de la période de mix.

### 4.3. Les frais de transferts

Les frais de transferts réalisés dans le cadre du mix à atteindre sont précisés dans la fiche info financière assurance-vie.

## 5. Que se passe-t-il lorsque votre mix à atteindre est réalisé?

Lorsque le mix à atteindre est réalisé, soit:

1. nous procédons à un ajustement mensuel de la pondération des actifs du mix atteint afin de maintenir la répartition entre les fonds d'investissement prévue dans le mix à atteindre selon la procédure décrite ci-dessus ("rebalancing");
2. nous ne procédons pas à un ajustement mensuel de la pondération des actifs: le mix atteint évoluera librement. La répar-

tition entre les fonds d'investissement prévue dans votre mix à atteindre ne sera donc pas nécessairement maintenue (pas de "rebalancing").

L'option choisie est définie dans les conditions particulières. Vous avez toujours la faculté de modifier votre choix au moyen d'un écrit daté et signé conformément au point 12 des conditions générales «Comment exécutons-nous vos instructions?».

## 6. Quelle est votre liberté d'action?

### 6.1. Vous pouvez modifier votre mix à atteindre et votre période de mix

Vous pouvez définir à tout moment un nouveau mix à atteindre pour la partie du contrat investie dans les fonds d'investissement. Lorsque ce nouveau mix à

atteindre est défini après la période de mix, la procédure des transferts décrite au point «Description des flux financiers du contrat» est d'application. Vous pouvez également définir à tout moment une nouvelle période de mix.

### 6.2. Vous pouvez effectuer des rachats

Vous avez la faculté de racheter totalement ou partiellement votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux présentes conditions produit. Vous en faites la demande par un écrit daté et signé.

Le rachat est limité à la réserve de votre contrat diminué de l'indemnité de rachat mentionnée dans la fiche info financière assurance vie. Chaque rachat est prélevé en priorité sur la valeur de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement ». Si cette partie est insuffisante, l'excédent est prélevé sur la réserve de la partie du contrat investie dans les

fonds d'investissement. Sauf stipulation contraire, le prélèvement des unités sera réparti de façon proportionnelle entre ces différents fonds d'investissement où la réserve du contrat est investie.

Le rachat des unités s'effectue à la date de prise d'effet du rachat, qui est celle définie dans la fiche info financière assurance vie.

Lors d'un rachat, la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement » n'est pas reconstituée.

Nous effectuons le paiement dans les quinze jours qui suivent la date de la demande.

## ■ Conditions produit

En cas de rachat total, l'original de votre contrat doit nous être restitué.

Le montant minimal du rachat est mentionné dans la fiche info financière assurance vie.

Une réserve minimale, dont le montant est précisé dans la fiche info financière assurance vie, doit être maintenue dans le contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un rachat partiel qui serait inférieur au minimum fixé dans la fiche info financière assurance vie ou qui aurait pour effet de réduire la réserve totale de votre contrat à un montant inférieur à la réserve minimale à maintenir dans le contrat.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de rachat et prendre toute mesure nécessaire y compris le transfert d'office de la réserve des contrats investie dans un fonds vers un autre fonds similaire qui nous semble plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

### 6.3. Quelles sont les conditions des rachats périodiques?

Le preneur d'assurance peut demander - sauf pendant une période de mix - des rachats partiels périodiques dont il détermine lui-même les modalités dans un document prévu à cet effet, daté et signé par lui. Les rachats bruts périodiques doivent se situer dans les limites minimales et maximales fixées dans la fiche info financière assurance vie. Le preneur d'assurance peut également décider de mettre fin aux rachats périodiques ou d'en modifier les modalités par un écrit daté et signé.

Si l'assuré n'est pas le preneur d'assurance du contrat,

- nous nous réservons le droit, à tout moment, de vous demander de produire la preuve que l'assuré est en vie. A défaut de nous transmettre cette preuve dans les 30 jours, le paiement des retraits périodiques sera suspendu;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

En cas de décès de l'assuré, nous cessons le paiement des rachats périodiques dès la réception de l'acte de décès.

Par dérogation au point 6.2. ci-dessus, les rachats périodiques sont effectués selon les modalités suivantes :

- le prélèvement correspondant au rachat et aux frais est effectué en premier lieu sur la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Ren-

dement ». En cas d'insuffisance de cette partie, le prélèvement est effectué sur la réserve de la partie du contrat investie dans les fonds d'investissement, proportionnellement à la réserve de chaque fonds;

- le rachat sera effectué suivant la fréquence convenue sans formalités particulières;
- le paiement sera effectué sur un compte bancaire belge auprès d'une banque établie en Belgique, selon les modalités convenues, jusqu'à ce que nous recevions un écrit daté et signé par vous, exprimant votre demande d'adapter ces modalités ou de mettre fin à ces rachats. Un préavis de quinze jours sera toutefois applicable;
- l'indemnité de rachat prévue dans la fiche info financière assurance vie n'est pas due mais des frais seront prélevés sur chaque paiement comme défini dans la fiche info financière assurance vie;
- en cas de rachat partiel, nous nous réservons le droit d'adapter les rachats périodiques;
- les rachats prennent fin dans l'hypothèse où la réserve du contrat est inférieure à la réserve minimum à maintenir sur le contrat mentionnée dans la fiche info financière assurance vie;
- nous nous réservons le droit de nous opposer à des rachats périodiques qui porteraient sur un montant trop élevé par rapport à la réserve du contrat.

## ■ Conditions produit

### 6.4. Vous pouvez effectuer des transferts

Vous pouvez transférer une partie de la réserve de la partie de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement » ou tout ou une partie de ces fonds d'investissement vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement.

Pour cela nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'unité, du ou des fonds d'investissement que vous souhaitez quitter.

Pour le montant transféré vers un autre fonds d'investissement nous vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire en vigueur dans le ou les autres fonds que vous avez choisis. Le transfert est effectué selon

la règle définie dans la fiche info financière assurance-vie.

Nous nous réservons le droit de nous opposer à un transfert qui porterait sur un montant inférieur au montant fixé dans la fiche info financière assurance vie.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurance, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la réserve des contrats investie dans un fonds d'investissement vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

### 6.5. Avances

Il n'est pas accordé d'avance sur le contrat.

## 7. Que se passe-t-il en cas de ... ?

### • Liquidation d'un fonds?

Lorsque nous décidons de liquider un fonds d'investissement, vous avez le choix entre le transfert interne et le rachat de la partie de la réserve de votre contrat investie dans le fonds liquidé. Aucune indemnité ne peut vous être réclamée.

### • Liquidation du contrat à l'échéance?

Lorsque le contrat est liquidé à l'échéance, les unités des fonds d'investissement sont vendues à la valeur d'unité du jour de l'échéance prévue au contrat.

## 8. De quelle information disposez-vous?

Le règlement de participation bénéficiaire définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds cantonné ainsi que les règles de détermination et d'affectation des revenus.

Un rapport financier annuel est tenu à votre disposition au siège de l'entreprise d'assurances.

Un règlement de gestion général des fonds définit les règles de gestion communes à tous les fonds liés à ce produit.

Un règlement de gestion spécifique par fonds d'investissement définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds. Ces documents peuvent être modifiés par l'entreprise d'assurances et seule la dernière version des documents est applicable au contrat. Ils sont disponibles sur simple demande au siège de l'entreprise d'assurances.

Un rapport sur la politique d'investissement et l'évolution des différents fonds est établi semestriellement. Il est disponible sur simple demande au siège de l'entreprise d'assurances.



## ■ Règlement de participation bénéficiaire

Le fonds "Rendement" est un fonds cantonné géré par l'entreprise d'assurances conformément à l'article 57 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

### 1. Quels sont les objectifs d'investissement du fonds "Rendement"?

- Le fonds a pour but de procurer chaque année un rendement attractif au client tout en lui garantissant un taux d'intérêt de base minimal à moyen et long terme. La politique de placement associe, entre autres, les lignes de conduite suivantes:
  - une gestion prudente, pour pouvoir atteindre le taux d'intérêt de base minimal, réalisée grâce à une proportion suffisante du portefeuille investie dans des actifs à rendement fixe;
  - une optimisation du rendement grâce à d'autres types de placements présentant un niveau de risque plus important.
- Le portefeuille à rendement fixe est investi pour la majeure partie en euro-obligations.
- Pour les placements en actions, le choix se porte principalement sur des sociétés ayant leur siège social situé dans les zones euro et world ex-euro (Etats-Unis, Canada, Royaume Uni, Japon, Suisse et les pays scandinaves en dehors de l'euro). Seules des actions cotées sur des bourses réglementées sont sélectionnées.
- Lors de l'achat d'autres instruments de placements, un rating minimal de "A" est exigé la plupart du temps.
- En outre, le fonds peut faire usage de tous les instruments financiers autorisés dans les limites établies par l'AR du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances.

### 2. Comment le rendement est-il déterminé ?

L'actif moyen sous gestion de chaque contrat prend en considération la valeur de l'actif géré au début de l'année et l'ensemble des mouvements – positifs ou négatifs – intervenus dans le courant de l'année, en tenant compte de leurs dates valeurs.

Le rendement financier brut du fonds est déterminé par :

- le rendement actuariel du portefeuille obligataire (les coupons et l'amortissement actuariel de la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur nominale)
- les dividendes
- les intérêts générés par le placement des liquidités
- les revenus locatifs de biens immobiliers
- les frais de gestion et de transactions payés pour la gestion ainsi que l'achat et la vente d'actifs
- les primes payées ou reçues par le biais des autres instruments financiers
- les plus et moins-values réalisées lors de la vente d'actifs
- les réductions de valeurs et/ou les reprises de réductions de valeurs selon les règles comptables en vigueur
- les prélèvements fiscaux et légaux.

Si des actifs sont alloués au fonds en compensation d'une baisse sur le marché des valeurs représentatives du fonds, les rendements générés par ces actifs ne sont pas repris dans le rendement financier brut du fonds.

Le rendement financier net est égal au rendement financier brut du fonds, diminué de la partie des plus-values réalisées et des reprises de réductions de valeurs éventuellement mise en réserve pour la détermination de rendements futurs, et augmenté d'un éventuel prélèvement dans cette réserve. Cette réserve demeure une partie intégrante du fonds.

Le rendement financier net excédentaire équivaut à la différence entre le rendement financier net d'une part et d'autre part le pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds, appliqué à l'actif moyen sous gestion du fonds. Cette différence peut être soit positive, soit négative.

AG Insurance s'engage à distribuer aux contrats :

- minimum 70% du pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds, appliqué à l'actif moyen sous gestion du fonds, et

## ■ Règlement de participation bénéficiaire

- minimum 70% du rendement financier net excédentaire.

AG Insurance se réserve le droit d'appliquer des pourcentages inférieurs dans le cas où l'application de ces pourcentages de 70% aboutirait à une marge pour AG Insurance inférieure à 1% de l'actif moyen sous gestion.

Le fonds comporte différents niveaux de taux d'intérêt de base. Le niveau du taux d'intérêt de base est mentionné dans le contrat. La répartition des 70% minimum du rendement financier net excédentaire cité plus haut intervient proportionnellement au montant de la contribution de chaque taux d'intérêt de base dans le bénéfice financier, en tenant compte de l'actif moyen sous gestion par taux d'intérêt de base.

La contribution que chaque taux d'intérêt de base apporte au bénéfice financier est déterminée par la partie des contrats pouvant être investie dans des placements comportant un certain niveau de risque. Cette partie sera d'autant plus grande que le taux d'intérêt de base est faible, et est calculée grâce à la formule suivante :

$$1 - \frac{(1+i)^8}{(1+s)^8}$$

où  $i$  représente le taux d'intérêt de base des contrats concernés, et  $s$  au moins 70% du pourcentage de rendement actuariel du portefeuille d'obligations d'Etat dans le fonds.

La portion de l'ensemble du fonds que AG Insurance peut investir dans des placements présentant un certain niveau

de risque est déterminée par la somme des portions se rapportant à chaque taux d'intérêt de base, soit les parts pouvant être investies en placements à risques multipliées par les actifs moyens respectifs de chaque taux d'intérêt de base. De cela découle la proportion dans laquelle chaque taux d'intérêt de base contribue au rendement financier net excédentaire. Ces proportions permettent de répartir le rendement financier net excédentaire parmi les taux d'intérêt de base.

En outre, le rendement attribué aux contrats à primes récurrentes est diminué de maximum 0,50% de l'actif moyen sous gestion des contrats.

Néanmoins, le rendement du fonds ne sera réparti et attribué qu'à concurrence des bénéfices générés par les opérations réalisées dans le fonds (Art. 58 § 2 de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 concernant l'activité vie).

AG Insurance se réserve le droit de retenir l'ensemble des impôts, taxes, cotisations et charges présents et à venir.

Ce règlement de participation bénéficiaire fait partie intégrante des conditions générales du contrat. L'entreprise d'assurances établit un rapport financier annuel qui permet de vérifier si la part des bénéfices attribuées aux contrats et si les placements effectués sont bien conformes aux dispositions du règlement de participation bénéficiaire. Ce rapport est disponible sur simple demande au siège social de l'entreprise d'assurances.

### 3. Autres dispositions

L'entreprise d'assurances se réserve le droit de liquider le fonds à tout moment. En cas de liquidation du fonds "Rendement", le preneur d'assurance a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique. La différence entre la valeur de liquidation du fonds et la valeur de rachat théorique des contrats,

après déduction des frais de transaction, sera répartie entre les contrats, pour autant que cette différence soit positive. Cette différence est répartie entre les contrats proportionnellement à la valeur de rachat des contrats. Aucune indemnité ne sera appliquée, ni en cas de liquidation, ni en cas de transfert interne.



## ■ Bulletin de souscription

*Assurance Placement - Banque J. Van Breda & C° Personal Invest Mix +*

## ■ Bulletin de souscription

Assurance Placement - Banque J. Van Breda & C° Personal Invest Mix +

Producteur / Compte n° : ..... Dénomination : ..... Exemplaire entreprise d'assurances  
 Localité : ..... Tél. : .....  
 Réf. dossier producteur : ..... Langue à utiliser pour la correspondance :  
 Sales Manager : ..... Site de gestion : .....  F  N

### Numéro d'adhésion

(à mentionner obligatoirement pour une identification rapide et une affectation immédiate de votre prime)

Mettre une croix dans la case concernée. Ecrire en caractères d'imprimerie. Lorsqu'il s'agit d'une femme, indiquer le nom de jeune fille.

### ■ Preneur d'assurance

*Prière de joindre une copie recto verso claire et lisible de la carte d'identité. En présence d'une carte d'identité électronique, une impression des données stockées dans la puce doit être jointe ou tout autre document qui permet de vérifier l'adresse.*

M  Mme  Mlle Carte d'identité n° : .....  
 Nationalité : .....  
 Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....  
 Rue, n° : ..... Boîte : .....  
 Code postal : ..... Localité : ..... N° compte bancaire : .....  
 Activités professionnelles (description détaillée) : .....  
 Etat civil :  Isolé  Marié ou Cohabitant légal  
 Conjoint ou cohabitant légal :

Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....

a. Profession du preneur d'assurance (si pensionné, indiquer la profession antérieure):

- salarié, description précise : .....  
 indépendant ou profession libérale, description précise : .....  
 administrateur ou gérant, nom de la société : .....  
 autre, description précise : .....  
 Secteur de l'activité professionnelle (ou de l'activité antérieure) : .....  
 Date de cessation de l'activité / mise à la retraite : .....

b. Le preneur d'assurance, son conjoint, ses parents ou ses enfants, exercent-ils ou ont-ils exercé un mandat politique ou une fonction publique au plan régional, national ou international ?  Oui  Non

Si OUI,

- Précisez l'intitulé exact du mandat ou de la fonction ? Précisez également le nom et l'adresse du (des) titulaire(s) du mandat ou de la fonction s'il ne s'agit pas du preneur d'assurance : .....  
 Description et rôle du mandat / de la fonction : .....  
 Pays dans lequel est ou a été exercé(e) le mandat / la fonction : .....  
 Date d'entrée en fonction : .....  
 Date de sortie de fonction : .....

### ■ Assuré (à remplir si différent du preneur)

M  Mme  Mlle Carte d'identité n° : .....  
 Nom : ..... Prénom : ..... Date de naissance : ..... / ..... / .....  
 Rue, n° : ..... Boîte : .....  
 Code postal : ..... Localité : .....  
 Activités professionnelles (description détaillée) : .....  
 Sports pratiqués par l'assuré : .....

## ■ Prime

Je verse une prime brute de ..... EUR (minimum 2.000 EUR). Date de prise d'effet = la date de réception de la première prime par l'entreprise d'assurances.

**Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à AG Insurance par virement sur le compte de l'entreprise d'assurances IBAN BE33 6451 3397 7546 - BIC: JVBABE22 avec comme référence le numéro d'adhésion.**

Je choisis :  prélèvement de la taxe  étalement\* de la taxe sur 4 ans

\* Veuillez remplir et signer le document de cession du droit au rachat et nous le retourner.

## ■ Assurance Placement

Fonds cantonné «Rendement» Branche 21 : Mix de départ = Mix à atteindre ..... EUR = ..... %					
Fonds d'investissement Branche 23 : ..... EUR					
Fonds Stratégiques	D <sup>(1)</sup>	A <sup>(2)</sup>	Fonds "Best Of"	D <sup>(1)</sup>	A <sup>(2)</sup>
AG Life Cash Euro.....%	..... %	..... %	Absolute Return Bonds.....%	..... %	..... %
AG Life Bonds Euro.....%	..... %	..... %	Bonds.....%	..... %	..... %
AG Life Bonds World.....%	..... %	..... %	Equities.....%	..... %	..... %
AG Life Stability.....%	..... %	..... %	Emerging Markets.....%	..... %	..... %
AG Life Balanced.....%	..... %	..... %	Real Estate.....%	..... %	..... %
AG Life Growth.....%	..... %	..... %	Market Opportunities.....%		
AG Life Equities Euro.....%	..... %				
AG Life Equities World.....%	..... %				
A répartir 100 % <sup>(3)</sup>					

<sup>(1)</sup> Mix de départ - <sup>(2)</sup> Mix à atteindre - <sup>(3)</sup> Minimum par fonds : 5 %

Période de mix : ..... mois (maximum 96 mois).

## ■ A l'expiration de la durée du mix

Je souhaite :

- maintenir la pondération des actifs prévue dans le mix à atteindre («rebalancing»)  
 laisser évoluer librement les actifs dans le mix à atteindre en fonction de la valeur des unités de chaque fonds (pas de «rebalancing»)

## ■ Garantie décès

Je choisis :

- la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement » de Branche 21 et la somme de la valeur totale des unités investies dans les fonds d'investissement.  
 l'assurance complémentaire « minimum de 130% de la (des) prime(s) versée(s) dans le fonds cantonné « Rendement » de Branche 21 » : au décès de l'assuré, le capital décès est égal au montant le plus élevé entre la réserve totale du contrat et la somme des montants suivants : la valeur totale des unités investies dans les fonds d'investissement, et la réserve de la partie du contrat investie dans le fonds cantonné « Rendement » de Branche 21 avec un minimum de 130% des primes versées dans ce fonds cantonné « Rendement », y compris les transferts des fonds d'investissement vers ce fonds cantonné. Si des rachats dans le fonds cantonné « Rendement » de Branche 21 ont été effectués dans ce fonds cantonné, le capital décès est alors réduit en raison de la réserve diminuée proportionnellement dans ce fonds.

## ■ Bénéficiaires

Sont désignés comme bénéficiaires en cas de

	Vie	Décès
• le preneur d'assurance .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• l'assuré .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• le conjoint ou le cohabitant légal du preneur d'assurance, .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• les enfants du preneur d'assurance par parts égales, à défaut la succession du preneur d'assurance, .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• le conjoint ou le cohabitant légal du preneur d'assurance, à défaut les enfants du preneur d'assurance par parts égales, à défaut la succession du preneur d'assurance, .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• les père et mère du preneur d'assurance, à défaut de l'un d'eux, le survivant à défaut la succession du preneur d'assurance .....	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• autre (nom, prénom, lieu et date de naissance) : .....		

Les conditions générales prévoient qu'en cas de décès du preneur d'assurance, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à l'assuré.

## ■ Cession des droits et mise en gage

Le contrat d'assurance est-il souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par le preneur d'assurance ?  Oui  Non

S'il ne s'agit pas d'AG Insurance :

Nom ou forme juridique du cessionnaire / créancier gagiste : .....

Rue, n°: ..... Boîte : .....

Code postal : ..... Localité : .....

## ■ Régime fiscal

Voir fiche info financière assurance-vie.

## ■ Déclaration de bonne santé

**Cette déclaration est seulement d'application pour l'option décès « 130 % des primes » et pour autant que la/les prime(s) ne dépasse(nt) pas 75.000 EUR.**

**Dans toutes les autres situations ou dans le cas où la réponse à l'une des questions posées ci-dessous est négative, l'entreprise d'assurances vous fera parvenir, dès réception de ce contrat présigné, un questionnaire médical à compléter.**

**En outre, l'entreprise d'assurances se réserve le droit de demander des formalités médicales complémentaires si le total des primes devenait supérieur à 75.000 EUR par tête assurée.**

L'assuré déclare se trouver en bonne santé et ne pas être sous traitement médical  c'est vrai  ce n'est pas vrai

L'assuré n'a aucune remarque particulière à formuler quant à son état de santé durant les trois dernières années  c'est vrai  ce n'est pas vrai

En cas de décès, l'assuré déclare autoriser les médecins à fournir au médecin conseil de l'entreprise d'assurances une attestation mentionnant la cause de son décès. Il déclare également donner son consentement spécial concernant le traitement de ses renseignements médicaux.

## ■ Dispositions réglementaires

Les dispositions légales et réglementaires obligent l'entreprise d'assurances à exiger une réponse complète et précise à la question posée ci-dessous.

• Le candidat-assuré est-il actuellement assuré sur la vie, soit auprès de notre entreprise d'assurances soit auprès d'une autre entreprise d'assurances ?  
 OUI  NON

Si oui, a-t-il l'intention de procéder à la résiliation, à la réduction ou au rachat de tout ou partie de ses contrats, et pour quel motif ?

.....

La faculté de résilier le contrat par le preneur d'assurance et nous-mêmes est précisé dans les conditions générales. Les données à caractère personnel sont utilisées conformément à la loi du 8 décembre 1992, comme stipulé dans les conditions générales. Vous avez le droit de consulter vos données et, le cas échéant, de les rectifier.

Si vous vous opposez expressément à toute forme de marketing direct, veuillez cocher cette case :

Si, malgré un examen médical favorable du candidat-assuré, le preneur d'assurance résilie le contrat dans les 30 jours suivant la prise d'effet, les frais découlant de cet examen peuvent être mis à sa charge.

Le preneur d'assurance et l'assuré certifient les déclarations qui précèdent sincères et véritables.

Le preneur d'assurance reconnaît avoir reçu un exemplaire du présent document présigné, des conditions générales ainsi que des conditions produit, la fiche info financière et l'information à fournir en exécution de l'AR Vie du 14.11.2003 et en avoir pris connaissance et en accepte les dispositions.

**Pour être valable, toute prime doit être versée directement et exclusivement à AG Insurance par virement sur le compte de l'entreprise d'assurances IBAN BE33 6451 3397 7546 - BIC: JVBABE22 avec comme référence le numéro d'adhésion.**

Fait à ..... le ..... / ..... / .....

Le preneur d'assurance

L'assuré  
(Si différent du preneur)

Père ou mère, tuteur,  
(éventuellement pour représentation)

Pour l'entreprise d'assurances



Antonio Cano  
CEO AG Insurance

Ce document d'assurance n'est pas destiné à la vente à distance. Pour toute question, prenez contact avec l'entreprise d'assurances.

**AG Insurance** sa – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – www.aginsurance.be  
Bd. E. Jacquain 53, B-1000 Bruxelles – Tél. +32(0)2 664 81 11 – Fax +32(0)2 664 81 50

**Sites de gestion :** Sud : Boulevard Tirou 185, B- 6000 Charleroi – Tél. +32(0)71 27 62 11 – Fax +32(0)71 27 62 50  
Bruxelles, Brabant & Limburg : Rue du Pont Neuf 17, B-1000 Bruxelles – Tél. +32(0)2 664 81 11 – Fax +32(0)2 664 81 50  
Noord : Berchemstationstraat 70, B- 2600 Berchem – Tél. +32(0)3 218 31 11 – Fax +32(0)3 218 31 50

**Bulletin de virement**

*Assurance Placement - Banque J.Van Breda & C° Personal Invest Mix +*

0079-2255430 F 545F

Signature(s) \_\_\_\_\_

**ORDRE DE VIREMENT**



**Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case**

Date d'exécution souhaitée dans le futur	Montant	EUR	CENT
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Compte donneur d'ordre (IBAN)	<input type="text"/>		
Nom et adresse donneur d'ordre	<input type="text"/>		
Compte bénéficiaire (IBAN)	<input type="text"/>		
BIC bénéficiaire	<input type="text"/>		
Nom et adresse bénéficiaire	<input type="text"/>		
Communication	<input type="text"/>		

## **AG Insurance**

### **Sites de gestion**

#### **Sud**

Boulevard Tirou 185  
B-6000 Charleroi  
Tél. +32(0)71 27 62 11  
Fax +32(0)71 27 62 50

#### **Bruxelles, Brabant & Limburg**

Rue du Pont Neuf 17  
B-1000 Bruxelles  
Tél. +32(0)2 664 81 11  
Fax +32(0)2 664 81 50

#### **Noord**

Berchemstadionstraat 70  
B- 2600 Berchem  
Tél. +32(0)3 218 31 11  
Fax +32(0)3 218 31 50

[www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)

**AG Insurance sa**  
Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles  
RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849